



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA REGION PICARDIE**

Autorité environnementale
Préfet de région

**Demande d'autorisation pour l'exploitation d'un élevage de 300
vaches laitières et 200 bovins à l'engraissement
sur la commune de Nesle Hodeng
Présentée par le GAEC d'Hodeng**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2014-413

Table des matières

RESUME DE L'AVIS.....	2
AVIS DETAILLE.....	3
1 - Analyse du contexte	3
1.1- Présentation du projet	3
1.2 - Contexte juridique de l'avis de l'autorité environnemental.....	3
2 - Enjeux environnementaux (du point de vue de l'autorité environnementale)	4
3 - Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'elle contient.....	6
3-1- Analyse du caractère complet de l'étude d'impact	6
3.2 - La description du projet	6
3.3 - L'état initial de l'environnement.....	7
3.4 - La compatibilité du projet avec les plans et programmes.....	7
3.5 - L'analyse des effets du projet sur l'environnement et les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts.....	8
3.6 - La présentation des solutions de substitution.....	8
3.7 - Le résumé non technique	8
4 - Analyse de l'Étude de danger.....	9
5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet	9

RESUME DE L'AVIS

Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) d'Hodeng, situé sur la commune de Nesle-Hodeng, sollicite une autorisation d'exploiter son élevage bovin au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) car il souhaite augmenter son cheptel à 300 vaches laitières et 200 bovins à l'engraissement.

Le dossier est soumis à un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, dite « autorité environnementale ». Le plan d'épandage du projet est situé sur deux régions : la Haute-Normandie et la Picardie. Les Préfets de régions de Haute-Normandie et de Picardie établissent donc un avis conjoint.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact, l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis est établi sur la base de l'étude d'impact ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 23 juin 2014. Il est transmis au pétitionnaire et doit être joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Les principaux enjeux du projet sont liés à la préservation du cadre de vie des riverains (odeurs, bruits, paysage), à la protection des espaces naturels et de la ressource en eau.

D'un point de vue formelle, l'étude d'impact ne comporte pas l'ensemble des éléments figurant à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il manque en effet la présentation des coûts des mesures envisagées, la justification de l'articulation du projet avec les documents d'urbanismes et les autres plans et programmes applicables sur le territoire, et l'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets connus.

Néanmoins, le projet prend en compte l'environnement de manière tout à fait satisfaisante en proposant des mesures afin d'éviter, de réduire et de compenser suffisamment ses impacts sur l'environnement.

AVIS DETAILLE

1 - Analyse du contexte

1.1- Présentation du projet

Le présent dossier est examiné dans le cadre d'une demande d'autorisation déposée par le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) d'Hodeng dont le siège se situe sur la commune de Nesle-Hodeng en Seine-Maritime.

Le GAEC d'Hodeng est une exploitation agricole de polyculture et d'élevage de vaches laitières et de bovins à l'engraissement. La composition actuelle de l'élevage, réparti sur trois sites, est de 220 vaches laitières, 100 génisses de moins d'un an, 100 génisses de un à deux ans, 100 génisses de plus de deux ans et 70 bovins à l'engraissement (Étude d'impact p.19).

La typologie de l'élevage a évolué suite aux installations successives de nouveaux associés. La demande d'autorisation porte sur l'augmentation des effectifs afin d'atteindre les chiffres suivants pour les différents sites de l'exploitation (EI p.25) :

- site principal (Nesle-Hodeng) : 300 vaches laitières, 75 génisses de moins d'un an, 150 génisses de plus de deux ans, 150 taurillons laitiers de moins d'un an, 150 taurillons laitiers de un à deux ans et 50 vaches de réforme engraisées ;
- site annexe (Bouelles) : 75 génisses de moins d'un an et 75 génisses de un à deux ans ;
- site annexe (Bully) : 75 génisses de un à deux ans.

Le projet se traduit par :

- **la création d'un nouveau bâtiment** de 5 000 m² environ, sur le site principal de Nesle-Hodeng, qui permettra d'héberger sous le même toit 300 vaches laitières (250 vaches en lactation et 50 vaches tarées) et comprendra les locaux techniques (robots de traite, laiterie, sanitaires, ...)
- **l'adaptation du plan d'épandage** afin de tenir compte des modifications des quantités d'effluents organiques (fumier et lisier) et d'azote produits par les animaux.

Le nouveau plan d'épandage s'étend sur les parcelles du GAEC d'Hodeng et sur celles mises à disposition par trois agriculteurs (Hélène THILLARD, Henri PECQUET, Vincent CARPENTIER) dans le cadre d'un échange paille/fumier. Les parcelles d'épandage de l'exploitation se situent sur les communes suivantes :

- onze dans le département de Seine-maritime (76) : Beaussault, Bosc-Mesnil, Bouelles, Bully, Esclavelles, Maucomble, Mesnil-Mauger, Nesle-Hodeng, Neufchatel-en-Bray, Pierreval et Saint-Germain-sur-Eaulne ;
- cinq dans le département de l'Oise (60) : Roy-Boissy, Saint-Maur, Saint-Valéry, Sarcus et Thérines.

La surface agricole utile (SAU) du nouveau plan d'épandage est de 726,70 ha. De cette surface totale, 648,40 ha sont aptes à l'épandage du fumier et 645,40 ha à celui du lisier.

1.2 - Contexte juridique de l'avis de l'autorité environnemental

L'élevage du GAEC d'Hodeng relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le projet d'extension du troupeau classe l'élevage au régime :

- de l'autorisation au titre de la rubrique 2101-2a (plus de 200 vaches laitières) ;
- de la déclaration au titre de la rubrique 2101-1c (bovins à l'engraissement : 50 à 200 animaux).

Les autres activités prévues relèvent soit du régime de la déclaration, soit du règlement sanitaire départemental (RSD).

Le GAEC d'Hodeng sollicite donc l'obtention d'un arrêté d'autorisation au titre de la réglementation des ICPE, dont l'instruction relève de la compétence de la Direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime.

En parallèle, le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ce projet doit également faire l'objet d'un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement dite "autorité environnementale". Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région. L'installation et le plan d'épandage s'étendent sur deux régions : La Haute-Normandie et la Picardie. En conséquence, le Préfet de la région Haute-Normandie et le Préfet de la région Picardie rendent un avis conjoint.

Le présent avis est établi sur la base de l'étude d'impact ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 23 juin 2014. Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact, l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis a été rédigé conjointement par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Haute-Normandie (pôle évaluation environnementale du service énergie, climat, logement et aménagement durable) et par la DREAL de Picardie (unité garant environnemental du service gestion de la connaissance et garant environnemental) après consultation des Agences régionales de santé de Haute-Normandie et de Picardie, des Préfets de département de Seine-Maritime et de l'Oise, et des services compétents de l'État (DDPP76, DDTM76, et DDTM60).

L'avis de l'autorité environnementale est transmis au pétitionnaire et doit être joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

2 - Enjeux environnementaux (du point de vue de l'autorité environnementale)

Les enjeux liés au projet sont identifiables à partir de deux caractéristiques : les impacts potentiels engendrés par le type d'activité, et la sensibilité du territoire.

• La préservation de la biodiversité et des espaces naturels

Le projet d'implantation d'un nouveau complexe laitier de 5 000 m² sur le site d'élevage de Nesle-Hodeng engendre une consommation d'espace naturel et peut avoir des impacts sur la biodiversité.

Le site de l'exploitation est situé dans un secteur vallonné, comportant d'importantes surfaces en herbe et un réseau hydrographique dense. Il est également caractérisé par la présence, sur le site :

- d'une zone humide, milieu généralement riche en biodiversité et support de la reproduction de nombreux amphibiens ;
- d'une mare et d'une source à la naissance d'un ruisseau, affluent de la Béthune ;
- d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n° 8300 intitulée « le Pays de Bray humide » de 31 431 ha, qui englobe l'ensemble du site.

La modification du plan d'épandage peut également impacter des habitats naturels. La sensibilité écologique du territoire se traduit par des superficies importantes classées en ZNIEFF de type II :

- six parcelles intégrées au plan d'épandage sont situées à l'intérieur de la ZNIEFF II n° 7204 « les Cuestats du Pays de bray », d'une superficie de 8 422 ha.
- six autres parcelles sont situées à l'intérieur de la ZNIEFF II « le Pays de Bray humide ».

De plus, plusieurs parcelles bordent des ZNIEFF de type I :

- trois parcelles jouxtent la ZNIEFF I n° 72090000 intitulée « le bois des Cornouillers » d'une superficie de 11,36 ha ;
- quatre parcelles sont en limite et une parcelle est en partie comprise dans la ZNIEFF I n°60PPI126 intitulée « Bois et coteau de Verte Fontaine, d'Ecorchevache et des Pleurs » d'une superficie de 229 ha.

Plusieurs parcelles jouxtent des sites Natura 2000 :

- quatre parcelles sont en limite de la zone spéciale de conservation n° FR2200369 « le réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) »,
- une autre parcelle se situe en bordure de la Béthune et deux autres en bordure du Sorengs, cours d'eau intégrés dans la zone spéciale de conservation n°FR2300132 « Bassin de l'Arques ».

- **La protection de la ressource en eau**

Les parcelles d'épandage sont localisées au sein du bassin Seine-Normandie, sauf celles situées à Sarcus qui sont au sein du bassin Artois-Picardie. Le projet est donc concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et par le SDAGE Artois Picardie. Les SDAGE fixent des objectifs de qualité et de quantité de la ressource en eau qui devront être atteints en 2015, en particulier un objectif de bon état écologique et chimique pour les cours d'eau à l'exception des cours d'eau artificiels ou fortement modifiés par les activités humaines. Les SDAGE imposent de réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau.

L'activité de traite des vaches laitières, de stockage et de traitement des lisiers et du fumier engendre un risque de pollution des eaux souterraines et superficielles par l'entraînement des eaux de ruissellement (eaux blanches, effluents d'élevages, eaux pluviales sur le site d'exploitation et sur la zone épandue).

L'enjeu de protection contre ces pollutions potentielles est d'autant plus important qu'il existe une sensibilité accrue du territoire sur sa ressource en eau.

En effet, le site de l'exploitation ainsi que la totalité des parcelles du plan d'épandage sont en zone désignées comme vulnérables à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole. De plus, la Béthune, l'Eaulne et la Varenne sont des cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole pour les salmonidés.

En outre, deux captages d'eau potables (le captage de Bully « la Platrière » et le captage d'Esclavelles « la source de Radegueule ») sont situés à l'intérieur du périmètre du plan d'épandage. En effet, cinq îlots du GAEC sont situés dans les périmètres de protection éloignés de ces captages.

- **La préservation du cadre de vie des riverains**

L'activité d'élevage, de traite ou d'épandage des effluents peuvent engendrer bruits, odeurs et modification du paysage, qui peuvent être considérés comme une nuisance pour le cadre de vie des riverains.

Concernant la sensibilité du territoire, le projet d'implantation d'un nouveau complexe laitier est situé à 100 mètres de l'habitation la plus proche. Néanmoins, l'activité d'élevage est déjà historiquement implantée sur le site.

Concernant le plan d'épandage, certains îlots sont également situés à proximité d'habitation de tiers.

3 - Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'elle contient

3-1- Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme, le dossier soumis à avis de l'autorité environnementale n'est que partiellement complet au titre de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. En effet, cet article précise les éléments devant figurer dans une étude d'impact :

- une description du projet (élément figurant dans l'étude d'impact (EI) p.25 à 27) ;
- une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet (EI p.28 à 40) ;
- une analyse des effets du projet sur l'environnement (EI p.41 à 77)
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (élément manquant) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (élément ne figurant pas dans un chapitre dédié mais présent tout au long de l'étude d'impact) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanismes ainsi que son articulation avec d'autres documents de planification (élément manquant) ;
- les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement (EI p.41 à 77, notamment pages 56 et 77), accompagnées de l'estimation des dépenses correspondantes et des modalités de suivi (élément manquant) ;

- une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement (EI p.87 à 89) ;
- une description des difficultés éventuelles rencontrées pour réaliser l'étude d'impact (EI p.87 à 89) ;
- les noms et qualités des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (EI page de couverture) ;
- un résumé non technique des informations contenues dans l'étude d'impact (EI p.11 à 14).

Ainsi, l'étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale ne présente pas les coûts des mesures envisagées par le pétitionnaire, et n'analyse pas l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes applicables, ni les impacts cumulés avec d'autres projets connus. *L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec les éléments manquants.*

En application de l'article R. 414-19 3° du code de l'environnement, le dossier doit également faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Le dossier est complet à ce titre et comporte l'ensemble des éléments figurant à l'article R. 414-23 du code de l'environnement (EI P25 à 27, p.37, p.53, p.77 et annexe 7).

Le projet étant soumis à la réglementation régissant les ICPE, l'étude d'impact comporte également les éléments exigés par l'article R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement (EI chapitre « Etude des Dangers » p.80 à 84, chapitre « conformité avec les prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel » p.85 à 86 et les cartographies en annexes).

3.2 - La description du projet

La présentation de l'historique de l'exploitation, de sa situation actuelle ainsi que des objectifs d'effectifs et des paramètres techniques des installations futures permet une appropriation satisfaisante des caractéristiques principales du projet.

La description du cadre réglementaire du projet permet en outre de replacer l'étude d'impact et l'enquête publique associée dans leur contexte administratif respectif.

3.3 - L'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement fournit les éléments de connaissance nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire concerné par le projet. Elle reprend l'ensemble des domaines de l'environnement et le niveau de détail fourni pour chaque domaine de l'environnement est proportionné aux enjeux du projet. A ce titre, l'analyse contient également des éléments d'information et d'analyse sur le contexte géographique et local en matière d'urbanisation, de démographie et d'économie.

Une zone d'étude cohérente est définie sur le territoire susceptible d'être affecté à la fois par le projet d'extension de l'élevage du site de Nesle-Hodeng mais aussi par la modification du plan d'épandage.

L'état initial de l'environnement est exclusivement bibliographique. Au vue des enjeux et de l'importance du projet, cela est justifié.

3.4 - La compatibilité du projet avec les plans et programmes

Cette partie sert à justifier la bonne prise en compte des documents de planification applicables sur le territoire lors de la conception du projet. Il s'agit de vérifier et expliciter la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables ainsi qu'avec les autres plans et programmes applicables au territoire. Cette partie n'est pas présente formellement dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact analyse (EI p.74 à 75) l'application du programme d'action départemental de Seine-maritime (relatif à la lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole). De plus, il est indiqué (EI p.73) que « les périodes d'épandage programmées respectent les interdictions d'épandage établies par le quatrième programme d'actions départemental ».

L'autorité environnementale rappelle que les 5ème programmes d'actions régionaux¹ (avec le programme d'actions national) ont remplacé les programmes d'actions départementaux.

En conséquence, l'autorité environnementale recommande d'actualiser l'analyse réalisée dans l'étude d'impact avec les programmes d'actions actuellement en vigueur¹, et d'adapter les périodes d'épandages dans l'Oise et la Seine-Maritime en conséquence.

En outre, l'autorité environnementale suggère de compléter l'étude d'impact avec une présentation formelle de l'articulation du projet avec les documents d'urbanismes et autres plans et programmes, en particulier avec :

- *la carte communale de Nesle-Hodeng (élément pour partie déjà présenté p.39) ;*
- *le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie² ;*
- *le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine-Normandie (le site d'élevage et la majorité du plan d'épandage sont localisés dans le bassin Seine-Normandie), en vigueur depuis le 17 décembre 2009 ;*
- *le SDAGE Artois-Picardie (le plan d'épandage comprend la commune de Sarcus qui est localisée dans le bassin Artois-Picardie), adopté le 16 décembre 2009 ;*
- *le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bresle (le plan d'épandage comprend la commune de Saint-Valery, qui se situe dans le périmètre d'application du SAGE), en cours d'élaboration ;*
- *le SAGE Somme aval et cours d'eaux côtiers (le plan d'épandage comprend la commune de Sarcus, qui se situe dans le périmètre du SAGE), également en cours d'élaboration.*

3.5 - L'analyse des effets du projet sur l'environnement et les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts

Analyse générale des effets du projet sur l'environnement

L'étude d'impact présente les effets potentiels du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui seront réalisées par les éleveurs.

Ainsi, les parties d'îlots concernées par des enjeux environnementaux (habitation, cours d'eau, captages d'eau potable) sont retirées du plan d'épandage afin de garantir une distance minimum de sécurité entre l'épandage des effluents et les zones sensibles. L'étude d'impact mentionne également que les haies et les prairies seront maintenues.

Concernant l'installation du nouveau complexe laitier, les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur le cadre de vie des riverains (bruit, air, paysage), ainsi que les mesures de compensation à la destruction inévitable d'une partie de zone humide sont présentées de manière claire et détaillée dans l'étude d'impact.

En outre, les opérations de remise en état du site en cas de cessation d'activité, décrites dans l'étude d'impact, sont pertinentes et simple d'application.

Évaluation des incidences Natura 2000

Le site d'implantation de l'élevage se situe à environ 600m de la zone spéciale de conservation « Bassin de l'Arques ».

- 1 Le 5ème programme d'actions régional de Haute-Normandie relatif à la lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est entré en vigueur le 28 mai 2014 par arrêté préfectoral. Il est d'application immédiate. Le 5ème programme d'actions régional de Picardie, arrêté le 23 juin 2014, et entré en vigueur le 28 juin 2014. Devenus les documents réglementaires de base en complément du 5ème programme d'actions national, ils se substituent aux 4ème programmes d'actions départementaux de la Seine-Maritime et de l'Oise.
- 2 Le SRCE de Haute-Normandie est en cours d'élaboration. L'enquête publique a été close le 23 juin 2014. Le projet de schéma est toujours disponible sur www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr

Le type d'activité de l'élevage et la distance séparant les deux sites sont les principaux arguments permettant de conclure à une absence d'impact direct ou indirect.

Concernant le plan d'épandage, ce dernier n'inclut pas de site Natura 2000, mais plusieurs îlots sont en limite d'un site Natura 2000. A cet égard, une mesure d'évitement est proposée : une zone interdite à l'épandage de 35m par rapport au cours d'eau des Sites Natura 2000.

L'étude d'impact cite ensuite plusieurs autres mesures prises par les éleveurs afin d'éviter et de réduire les effets de l'activité d'élevage sur la ressource en eau et la biodiversité. Bien que l'évaluation soit succincte et peu détaillée, elle conclut, de façon justifiée, à l'absence d'effets négatifs notables sur les espèces et habitats ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.

3.6 - La présentation des solutions de substitution

Bien que l'étude d'impact ne comporte pas, en tant que telle, une présentation des solutions de substitution à la localisation de son nouveau complexe laitier, elle inclut une explication des raisons pour lesquelles le projet présenté (localisation et caractéristiques techniques du nouveau complexe laitier) a été retenu.

A ce titre on peut citer les raisons suivantes :

- la volonté du GAEC de regrouper toutes ces vaches laitières sous un même toit, impliquant la construction de ce nouveau complexe laitier pour un effectif de 300 animaux ;
- les contraintes géographiques du site : espace disponible limité par la route et le dénivelé ;
- la prise en compte de la présence de tiers situés à proximité du site (100 mètres des installations existantes), guidant le choix de la localisation du nouveau complexe laitier afin de limiter au maximum les effets de l'activité d'élevage sur le cadre de vie des riverains ;
- la prise en compte d'un ruisseau au sud du site, limitant l'extension des bâtiments dans cette direction.

3.7 - Le résumé non technique

Le résumé non technique contient les principaux points abordés dans l'étude d'impact. Il est clair et compréhensible par des personnes non-spécialistes.

4 - Analyse de l'Étude de danger

L'étude de danger identifie les principaux risques internes et externes à l'élevage ainsi que les mesures de prévention et de lutte mises en place sur le site.

Les deux plus importants risques sont les suivants :

- L'incendie qui représente le risque majeur d'accident ayant pour origine une défaillance des systèmes électriques et la présence de matières inflammables telles que la paille et le fourrage. Parmi les mesures proposées, on peut citer : la conformité des installations au regard des normes réglementaires de sécurité, la présence d'extincteurs sur le site, ainsi que les réalisations à moins de 100 mètres du nouveau bâtiment d'une réserve d'eau incendie d'une capacité de 250 m³ et d'une mare tampon accessible aux moyens de secours ;
- les risques sanitaires ayant pour origine le contact avec des animaux malades, les cadavres et les déchets ainsi que les émissions de poussières. Entre autres mesures proposées, on relève le nettoyage et la désinfection des locaux, le suivi par un vétérinaire sanitaire, la lutte contre les nuisibles (rongeurs), le stockage des cadavres en bac étanche ou sur dalle bétonnée, ainsi que l'hygiène des intervenants sur l'élevage.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux sont intégrés au projet par la mise en place de mesures préventives d'évitement, de réduction puis en dernier recours de compensation.

La démarche d'évaluation environnementale a suivi la ligne directrice « éviter, réduire, compenser » de manière satisfaisante et traduit la volonté du GAEC d'Hodeng de réaliser un projet limitant au maximum ses impacts sur l'environnement et la santé humaine.

La prise en compte de l'environnement lors de l'élaboration du projet se traduit par :

- la prise en compte des effets à la fois de la phase travaux de l'extension du bâti, de la phase de fonctionnement normal de l'activité agricole qui se sera développée et aussi de la modification du plan d'épandage sur l'environnement.
- la prise en compte de la sensibilité environnementale du milieu environnant :
 - la réalisation d'une étude d'inventaire zone humide afin de caractériser plus en détail l'espace consommé par la construction du nouveau complexe laitier,
 - la proposition de mesures compensatoires pour la destruction d'une partie de zone humide (0,08 ha) engendrée par la construction du nouveau complexe laitier : la pose d'une clôture autour de la source et le long du ruisseau afin de les protéger du piétinement du troupeau, et l'extension, en aval, de la mare ouverte avec source,
 - le respect d'une distance de sécurité entre les zones épandables et les cours d'eau, les habitations, et les captages d'eau potable ;
- une amélioration de la gestion des eaux pluviales existantes sur le site d'exploitation :
 - la collecte, par des gouttières spécifiques, des eaux pluviales issues des toitures du nouveau bâtiment et leur transfert vers un nouveau bassin de rétention d'une capacité de 250m³, qui sera créé et aménagé en réserve incendie ;
 - la création d'un bassin tampon supplémentaire permettant de réguler les apports au niveau de la zone humide,
 - la réalisation de noues enherbées, en aval des deux bassins, afin de tamponner l'écoulement des eaux pluviales jusqu'au cours d'eau tout en réduisant les phénomènes d'érosion,
 - et le démantèlement d'une ancienne stabulation sur aire paillée située sur un axe de ruissellement potentiel ;
- la préservation au maximum du cadre de vie des riverains :
 - l'implantation du nouveau bâtiment au sein du corps de ferme et à plus de 100 mètres des habitations les plus proches,
 - la désaffectation de l'ancienne salle de traite située à 95 mètres de l'habitation la plus proche,
 - l'intégration paysagère de la nouvelle construction par la conservation de plantations (haies basses composées d'essences locales et d'arbres de haut jet) masquant partiellement les installations, situées dans le creux d'un vallon ;
- une prise en compte de l'évolution de la quantité d'effluents à stocker et traiter : des capacités de stockage de lisier et de fumier suffisantes sur le site principal et les deux sites annexes de Bouelles et Bully ;
- une gestion correcte des risques de pollution :
 - sur le site d'élevage : capacité et étanchéité des ouvrages de stockage de fumier et lisier, mise en rétention des produits potentiellement polluants, absence de stockage de produits phytosanitaires, élimination des déchets vers des filières autorisées ;
 - sur le périmètre du plan d'épandage : par la réalisation d'une carte d'aptitude des sols à l'épandage qui respecte des distances de sécurité vis-à-vis des habitations, des cours et des plans d'eau, des captages d'eau potable et des sites Natura 2000, et un plan d'épandage qui vise à s'assurer que la capacité d'auto-épuration des milieux naturels ne soit pas dépassée, évitant ainsi une eutrophisation des sols, des eaux (superficielles ou souterraines) et des écosystèmes ;
- le respect des prescriptions du programme d'actions relatif à la lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment la quantité maximale d'azote organique à épandre par hectare de surface agricole (170 kg) et la pente maximale des parcelles épandable ;

- l'amélioration des conditions de vie des bovins : ensemble des animaux élevés sur litière paillée et augmentation de la surface de vie par catégorie d'animaux.

A Amiens, le 22 août 2014

Le Préfet de la région Picardie *par intérim*
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

[Signature]
François COUDON

A Rouen, le 22 AOUT 2014

[Signature] Le Préfet de la région Haute-Normandie *par intérim*

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

[Signature]
Sylvie HOUSPIC